

A523 Eléments de mobilier urbain

09/2019 Selon norme SN 640 075, chiffres 21, 29 et annexe 10

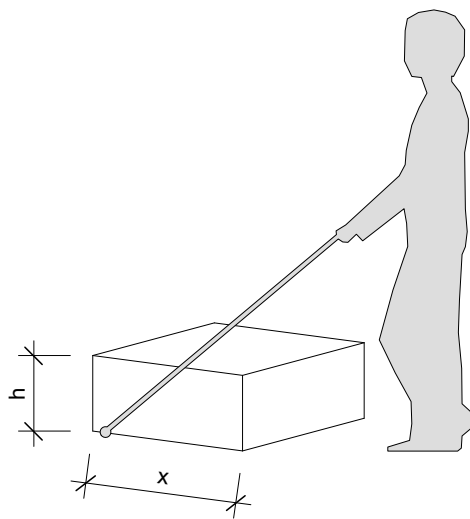
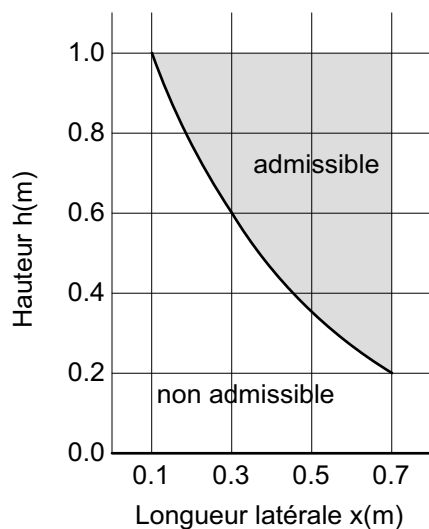
Principe (chiffre 21)

Les éléments de mobilier urbain sont à disposer en dehors des espaces de cheminement piétonnier

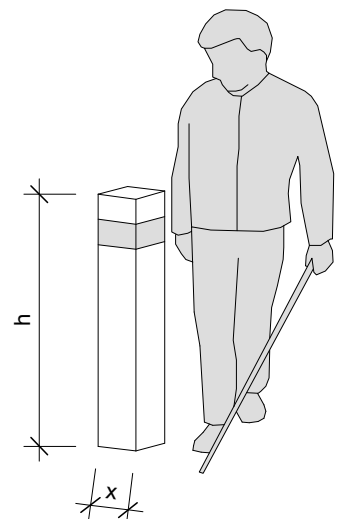
Conception et dimensions

Lorsqu'ils empiètent sur des cheminements piétonniers, les éléments de mobilier urbain doivent être détectable au moyen de la canne blanche et ne doivent pas présenter de risque de blessure.

- les éléments ne doivent pas avoir d'arrêtes tranchantes ou des parties saillantes
- le contour des éléments doit être perceptible de manière continue entre 0.30 et 1.00 m au-dessus du sol. En alternative, un contour entre 30 mm et 0.30 m au-dessus du sol peut être indiqué par un socle perceptible si celui-ci satisfait aux dimensions minimales du diagramme ci-dessous
- les parties de bâtiments, d'installations, les signaux empiétant de plus de 0.10 m sur le cheminement piétonnier sont à marquer par des moyens visuels et tactiles (voir fiche A 505)
- les éléments de mobilier bas tels que bornes et poteaux doivent être marqués d'une bande horizontale contrastée de 0.10 m de large, située dans le quart supérieur les surfaces vitrées et les parois transparentes situées dans l'espace piétonnier doivent être rendues visibles par un marquage conforme à la norme SIA 500



Exemple 1: socle bas



Exemple 2: poteau

Diagramme:
dimensions minimale des socles

Bancs, banquettes, sièges

Dans l'espace urbain, à disposer de préférence tous les 200 à 300 m. Le mobilier doit satisfaire aux exigences suivantes:

- assise horizontale à une hauteur comprise entre 0.45 et 0.50 m
- dans la mesure du possible les bancs seront munis d'un dossier et d'accoudoirs
- les sièges doivent être perceptibles et de teinte contrastée (voir ci-dessus et fiche A 515)

Exploitation (chiffre 29)

Les éléments de mobilier urbain seront disposés de manière à ce que les espaces de cheminement piétonnier remplissent les conditions de cette norme.

L'utilisation sans entrave des éléments de séparation et de guidage doit être assurée par des mesures d'exploitation et le cas échéant policières.